



**Décision n° 24-DCC-272 du 13 décembre 2024  
relative à la prise de contrôle exclusif des sociétés  
Bretagne Automobiles, Bretagne Automobiles Brest et  
Bretagne Automobiles Vannes par la société Financière POL**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 27 novembre 2024, relatif à la prise de contrôle exclusif des sociétés Bretagne Automobiles, Bretagne Automobiles Brest et Bretagne Automobiles Vannes par la société Financière POL, formalisée par un protocole de cession signé le 10 octobre 2024 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif par la société Financière POL, filiale du groupe Lecluse Automobiles, des sociétés, Bretagne Automobiles, Bretagne Automobiles Brest et Bretagne Automobiles Vannes. Les sociétés Bretagne Automobiles et Bretagne Automobiles Brest exploitent deux concessions automobiles sous la marque Porsche, situées à Lanester (56) et Plougastel-Daoulas (29) et la société Bretagne Automobiles Vannes exploite un garage de réparation et vente de véhicules d'occasion situé à Theix-Noyal (56). L'opération constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

## DÉCIDE

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 24-276 est autorisée.

La vice-présidente,

Fabienne Siredey-Garnier

---

© Autorité de la concurrence